



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service environnement**

**Arrêté préfectoral n° 64.2022.06.09.00003
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation
d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1A et L.414-10 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature ;

VU la demande en date du 11 mai 2022 de la présidente du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique portant sur l'accès aux propriétés privées pour l'inventaire et le suivi de la flore sauvage, de la fonge, des végétations et des habitats, au titre des missions qui lui sont confiées en vertu de l'article L.414-10 du code de l'environnement, dans le département de Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT que les missions du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier :

Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique et les personnes agissant sous la responsabilité de cet établissement, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des locaux à usage d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations d'inventaire et du suivi de la flore sauvage, de la fonge, des végétations et des habitats à réaliser en 2022 dans le cadre des missions du Conservatoire, sur les communes du département des Pyrénées-Atlantiques figurant sur la liste jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Chacune des personnes concernées sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté, qui seront présentés à toute réquisition.

Article 3 :

Les personnes concernées ne pourront pénétrer dans les propriétés visées à l'article 1 qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 :

Les maires des communes concernées, visées à l'annexe 1 du présent arrêté, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultants de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau selon les modalités prévues au code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2022. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution suivant la signature du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes visées à l'annexe 1 à la diligence des maires, pendant toute sa durée de validité.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié à la directrice du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, au secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental des territoires

et de la mer, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, aux maires des communes concernées, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le **- 9 JUIN 2022**

Pour le Préfet des Pyrénées-
Atlantiques
et par subdélégation,
La Cheffe du Service Environnement,
Joëlle TISLE

ANNEXE 1 à l'arrêté n° 64.2022.06.03.00003

portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

Commune	Code INSEE
Aast	64001
Abère	64002
Abitain	64004
Aicirits-Camou-Suhast	64010
Amendeux-Oneix	64018
Amorots-Succos	64019
Andrein	64022
Anglet	64024
Angous	64025
Anos	64027
Anoye	64028
Arancou	64031
Araujuzon	64032
Araux	64033
Arbérats-Sillègue	64034
Arbouet-Sussaute	64036
Arcangues	64038
Aressy	64041
Argelos	64043
Arget	64044
Amos	64048
Aroue-Ithorots-Olhaïby	64049
Arraute-Charritte	64051
Arricau-Bordes	64052
Arrosés	64056
Arthez-de-Béarn	64057
Artix	64061
Arzacq-Arraziguet	64063
Ascain	64065
Assat	64067
Asson	64068
Astis	64070
Athos-Aspis	64071

Aubin	64073
Aubous	64074
Auga	64077
Auriac	64078
Aurions-Idernes	64079
Auterrive	64082
Autevielle-Saint-Martin-Bideren	64083
Aydie	64084
Ayherre	64086
Baigts-de-Béarn	64087
Baliracq-Maumusson	64090
Baliros	64091
Bardos	64094
Barinque	64095
Barraute-Camu	64096
Bassillon-Vauzé	64098
Bassussarry	64100
Baudreix	64101
Bayonne	64102
Béguios	64105
Béhasque-Lapiste	64106
Bellocq	64108
Bérenx	64112
Bergouey-Viellenave	64113
Bésingrand	64117
Beyrie-en-Béarn	64121
Beyrie-sur-Joyeuse	64120
Biarritz	64122
Bidache	64123
Bidart	64125
Biratou	64130
Boeil-Bezing	64133
Bonloc	64134
Bordes	64138
Boueilh-Boueillo-Lasque	64141

Bougarber	64142
Bouillon	64143
Boumourt	64144
Bourdettes	64145
Bournos	64146
Brisous	64147
Burgaronne	64151
Burosse-Mendousse	64153
Cabidos	64158
Cadillon	64159
Cambo-les-Bains	64160
Came	64161
Carrère	64167
Carresse-Cassaber	64168
Castagnède	64170
Casteide-Cami	64171
Casteide-Candau	64172
Castetbon	64176
Castetnau-Camblong	64178
Castetpugon	64180
Castillon (Canton d'Arthez-de-Béarn)	64181
Castillon (Canton de Lembeye)	64182
Caubios-Loos	64183
Cescau	64184
Charre	64186
Ciboure	64189
Claracq	64190
Conchez-de-Béarn	64192
Corbère-Abères	64193
Coslédaà-Lube-Boast	64194
Coublucq	64195
Crouseilles	64196
Denguin	64198
Diusse	64199
Doazon	64200
Domezain-Berraute	64202
Doumy	64203
Escos	64205
Escoubès	64208
Escurès	64210

Espiute	64215
Etcharry	64221
Fichous-Riumayou	64226
Gabat	64228
Gan	64230
Garlède-Mondebat	64232
Garlin	64233
Garos	64234
Garris	64235
Gayon	64236
Ger	64238
Gerderest	64239
Gestas	64242
Géus-d'Arzacq	64243
Guéthary	64249
Guiche	64250
Guinarthe-Parenties	64251
Hagetaubin	64254
Halsou	64255
Hasparren	64256
Hendaye	64260
Higuères-Souye	64262
Ilharre	64272
Isturits	64277
Jatxou	64282
Laàs	64287
Labastide-Cézéracq	64288
La Bastide-Clairence	64289
Labastide-Monréjeau	64290
Labastide-Villefranche	64291
Labets-Biscay	64294
Lacq	64300
Lahonce	64304
Lahontan	64305
Lalongue	64307
Lalonguette	64308
Lannecaube	64311
Lanneplaa	64312
Larressore	64317
Larreule	64318

Larribar-Sorhapuru	64319
Lasclaveries	64321
Lasserre	64323
Lembeye	64331
Lême	64332
Léren	64334
Lespielle	64337
L'Hôpital-d'Orion	64263
Lichos	64341
Lohitzun-Oyhercq	64345
Lonçon	64347
Louvigny	64355
Luc-Armau	64356
Lucarré	64357
Lucq-de-Béarn	64359
Lussagnet-Lusson	64361
Luxe-Sumberraute	64362
Malaussanne	64365
Mascaraàs-Haron	64366
Masparraute	64368
Maspie-Lalonquère-Juillacq	64369
Méharin	64375
Meillon	64376
Méracq	64380
Mialos	64383
Miossens-Lanusse	64385
Mirepeix	64386
Momas	64387
Momy	64388
Monassut-Audiracq	64389
Moncla	64392
Montagut	64397
Montaner	64398
Mont-Disse	64401
Montfort	64403
Morlanne	64406
Mouguerre	64407
Mouhous	64408
Nabas	64412
Narcastet	64413

Narp	64414
Navailles-Angos	64415
Oraàs	64423
Orègue	64425
Orion	64427
Orriule	64428
Orsanco	64429
Orthez	64430
Osserain-Rivareyte	64435
Ozenx-Montestrucq	64440
Pardies	64443
Pardies-Piétat	64444
Peyrelongue-Abos	64446
Piets-Plasence-Moustrou	64447
Pomps	64450
Ponson-Debat-Pouts	64451
Ponson-Dessus	64452
Pontacq	64453
Pontiacq-Viellepinte	64454
Portet	64455
Pouliacq	64456
Poursiugues-Boucoue	64457
Puyoô	64461
Ramous	64462
Ribarrouy	64464
Riupeyrous	64465
Rivehaute	64466
Rontignon	64467
Saint-Abit	64469
Saint-Armou	64470
Saint-Dos	64474
Saint-Esteben	64476
Saint-Girons-en-Béarn	64479
Saint-Gladie-Arrive-Munein	64480
Saint-Jean-de-Luz	64483
Saint-Jean-Poudge	64486
Saint-Laurent-Bretagne	64488
Saint-Martin-d'Arberoue	64489
Saint-Médard	64491
Saint-Palais	64493

Saint-Pé-de-Léren	64494
Saint-Pierre-d'Irube	64496
Salies-de-Béarn	64499
Salles-Mongiscard	64500
Sames	64502
Samsons-Lion	64503
Sauvagnon	64511
Sauveterre-de-Béarn	64513
Séby	64514
Séméacq-Blachon	64517
Serres-Castet	64519
Serres-Sainte-Marie	64521
Sévignacq	64523
Simacourbe	64524
Tabaille-Usquain	64531
Tadousse-Ussau	64532
Taron-Sadirac-Viellenave	64534
Thèze	64536
Uhart-Mixe	64539
Urcuit	64540
Urdès	64541
Urrugne	64545
Urt	64546
Ustaritz	64547
Uzan	64548
Uzein	64549
Vialer	64552
Viellenave-d'Arthez	64554
Viellenave-de-Navarrenx	64555
Vignes	64557
Villefranque	64558
Viven	64560

ANNEXE 2 à l'arrêté n° 64.2022.06.03.00003,

portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel

MANDAT

**pour l'accès aux propriétés privées dans le cadre de l'inventaire et du suivi
du patrimoine naturel végétal réalisés par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique**

Je soussignée,

Madame Coralie PRADEL, Directrice générale des services du Conservatoire botanique national sud-Atlantique,

certifie que :

..... (Madame, Mademoiselle, Monsieur, Prénom, NOM, organisme) .

est mandaté, dans le cadre et en application de l'arrêté préfectoral n°ci-joint, pour réaliser l'inventaire et le suivi du patrimoine naturel végétal (flore et habitats naturels) dans les Pyrénées-atlantiques qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à , le

(Nom, Prénom, Cachet, Signature)